

du ministre de l'énergie et des mines visé par le ministre des finances et des investissements et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

ART. 16. - Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, abroge et remplace le décret n° 2-79-298 du 2 chaabane 1399 (27 juin 1979) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie et des mines.

Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions de l'article 15 du décret susvisé relatives aux services extérieurs du ministère de l'énergie et des mines et ce, jusqu'à la publication de l'arrêté visé à l'article 15 du présent décret.

Titre III

Dispositions diverses

ART. 17. - Le ministre de l'énergie et des mines, le ministre des finances et des investissements et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'énergie
et des mines,*

ABDELLATIF GUERRAOUI.

*Le ministre des finances
et des investissements,*

MOURAD CHERIF.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,*

AZIZ HASBI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 2-94-619 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) portant création et organisation des musées relevant du ministère des affaires culturelles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère des affaires culturelles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Sont créés au sein du ministère des affaires culturelles, des musées dont la dénomination et l'implantation sont fixées par arrêté du ministre des affaires culturelles.

ART. 2. - Le musée est une institution culturelle permanente qui a pour mission d'acquérir, d'inventorier, de conserver, de présenter, de mettre en valeur les biens culturels mobiliers, d'étudier et de diffuser les connaissances s'y rapportant. Ces biens culturels mobiliers peuvent être de caractère historique, archéologique, ethnographique, artistique, scientifique ou technique ou ayant toute autre valeur culturelle.

ART. 3. - Le musée est principalement chargé de :

- l'acquisition des objets de collection et la mise en œuvre des moyens visant à l'enrichissement des fonds de musées ;
- l'inventaire de ces objets, l'établissement et la mise à jour des registres et fiches d'inventaire les concernant ;
- la conservation des objets de collections, leur restauration, leur protection contre toute atteinte, et la mise en œuvre des mesures utiles pour assurer leur sécurité ;
- la présentation de ces objets de collections de manière à mettre en valeur leur esthétique, et à en faciliter l'accès et la connaissance au public ;
- l'organisation des activités tendant à la sensibilisation et à la diffusion du savoir-faire existant dans le domaine muséologique ;
- la participation à la formation des cadres des musées par l'organisation des stages en collaboration avec les administrations publiques, centres et instituts spécialisés ;
- la participation aux expositions temporaires à caractère culturel organisées par le ministère des affaires culturelles ou par tout autre département conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 4. - Le musée est dirigé par un conservateur nommé par arrêté du ministre des affaires culturelles conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 5. - Le personnel de musée comprend, outre le conservateur :

- un (ou des) assistant (s) de musées ;
- un personnel technique ;
- un personnel administratif ;
- un personnel de service.

ART. 6. - Les musées peuvent être érigés en musées nationaux, régionaux ou spécialisés compte tenu de la nature, de la spécialité, de l'ampleur de leurs collections et de l'étendue de la circonscription territoriale qu'ils recouvrent.

ART. 7. - Le musée comporte des structures internes dont les attributions sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, en fonction des spécificités de chaque musée.

ART. 8. - Le ministre des affaires culturelles, le ministre des finances et des investissements et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires culturelles,
MOHAMED ALLAL SINACEUR.

*Le ministre des finances
et des investissements,*
MOURAD CHERIF.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,*
AZIZ HASBI.